



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 33031

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des gypsothérapeutes, plus communément appelés plâtriers dans les hôpitaux. Ces personnels pratiquent l'immobilisation des membres ou de la colonne vertébrale. Il n'existe pas à ce jour de formation officielle, ni de diplôme reconnaissant cette compétence. Or, à l'instar de ce qui était sur le point de se produire pour les aides opératoires et aides-instrumentalistes, les représentants de cette profession craignent qu'une stricte application du décret de 1993 relatif à la profession d'infirmier ne vienne leur interdire de poursuivre leur activité. Aussi est-il demandé s'il ne serait pas opportun de clarifier rapidement le statut de cette profession de telle sorte que ceux qui l'exercent aujourd'hui avec compétence soient confirmés sans ambiguïté dans leurs fonctions.

Texte de la réponse

Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, réserve aux infirmiers sur prescription médicale l'ablation de plâtres et prévoit la présence du médecin lors de leur pose. Un aide-soignant ne peut donc intervenir qu'en collaboration avec un infirmier dans le cadre du rôle propre de ce dernier et dans la limite de sa formation initiale. Afin d'assurer une meilleure adéquation de la réglementation et de la pratique en matière de pose et d'ablation de plâtres ou autres immobilisations, l'académie nationale de médecine a été saisie de cette question. Elle s'est déclarée, dans un avis rendu le 4 décembre 1997, opposée à l'identification d'une nouvelle catégorie de personnel paramédical. En tout état de cause, la question de la définition des actes d'immobilisation est en cours de discussions à l'occasion de la révision du décret du 15 mars 1993 précité. Dans ce cadre une réflexion approfondie est menée sur les personnes susceptibles d'intervenir dans la pose et la surveillance d'un plâtre ou d'une autre immobilisation.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33031

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4377

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7283